PRÉFECTURE DU RHÔNE

DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE

3e Bureau
Environnement - Installations Classées

Affaire suivie par Mlle N. GARDE/NM
Poste 61.50

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Lyon, le 11 JUIL. 1995

61.3601.

ARRETE

**autorisant la société MALERBA DUGELET
à poursuivre les activités de fabrication d'huisseries métalliques
qu'elle exploite dans son usine n° 4 située route de Lyon
à COURS LA VILLE**

Le Préfet de la Région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur,

VU la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

VU la loi n° 92.3 du 3 janvier 1992 sur l'eau modifiée ;

VU le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976 susvisée ;

VU la demande présentée le 3 février 1988 et complétée le 27 juillet 1990 par la société MALERBA DUGELET en vue d'être autorisée à poursuivre les activités de fabrication d'huisseries métalliques qu'elle exploite dans son usine n° 4 située route de Lyon à Cours la Ville ;

VU l'avis technique de classement en date du 22 mai 1991 de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, service chargé de l'inspection des Installations Classées ;.

VU les résultats de l'enquête publique à laquelle M. André CHAMBA, désigné en qualité de commissaire-enquêteur, a procédé du 7 janvier au 7 février 1992 inclus ;

.../...

VU la délibération en date du 31 janvier 1992 du conseil municipal de Sévelinges (Loire) ;

VU la délibération en date du 13 mars 1992 du conseil municipal de Cours La Ville ;

VU l'avis en date du 3 janvier 1992 de l'hydrogéologue coordonnateur ;

VU l'avis en date du 5 février 1992 du service interministériel de défense et de la protection civile ;

VU l'avis en date du 12 février 1992 de la direction départementale du travail et de l'emploi ;

VU l'avis en date du 18 février 1992 de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales ;

VU l'avis en date du 18 février 1992 de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt ;

VU les arrêtés préfectoraux des 20 mai et 25 novembre 1992, 8 juin et 7 décembre 1993, 1er juin, et 8 décembre 1994 et 2 mars 1995 prorogeant le délai d'instruction de la demande ;

VU le rapport de synthèse en date du 7 mars 1995 de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, service chargé de l'inspection des Installations Classées ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène exprimé dans sa séance du 23 mars 1995 ;

CONSIDERANT, que les intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 susvisée sont garantis par l'exécution des prescriptions spécifiées par le présent arrêté ;

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

.../...

A R R E T E :

TITRE PREMIER

ARTICLE 1

1.1 - La Société MALERBA-DUGELET est autorisée à exploiter, sur le territoire de la commune de Cours la Ville dans l'enceinte de son établissement, usine N° 4, situé Route de Lyon, les installations suivantes :

Désignation des installations	Volume des activités et des stockages	Rubriques de la nomenclature	Classement
- Traitement chimique des métaux	13 000 litres	2565-2-a	A
- Application à froid de liquides inflammables de 1e catégorie par le procédé "au trempé"	> 100 litres	405-B-2-a	A
- Cuisson ou séchage des peintures	T = 200 °C	406-1-b	A
- Installations de combustion au gaz naturel	4,96 MW	153 bis A-2	D
- Dépot de liquides inflammables de 1e catégorie	34 m^3	253-B	D
- Emploi à froid de liquides inflammbles	1 m^3 < Q < 10 m^3	1433-3	D
- Travail mécanique des métaux	640 kW	2560	A
- Matériels imprégnés de polychlo-robiphéniles	470 litres	355-A	D
- Dépôt de gaz combustibles liquéfiés	6 x 60 kg	211	NC
- Installations de compression ou de réfrigération	45 kW	361-B	NC

Cette autorisation est accordée aux conditions du dossier de la demande et sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté qui vaut également récépissé de déclaration pour les installations du tableau ci-dessus qui relèvent de ce régime.

1.2 - Le présent arrêté abroge toutes les dispositions antérieures, contraires ou identiques, qui ont le même objet.

1.3 - Le présent arrêté vaut récépissé pour le prélèvement et le rejet dans le milieu récepteur au titre de la loi sur l'eau.

Désignation des installations	Volume des activités	Classement
- Prélèvement dans un cours d'eau	30 m^3/jours	NC
- rejet dans le milieu naturel	0,8690 hectares	NC

1.4 - Les prescriptions du présent arrêté sont applicables immédiatement à l'exception de celles pour lesquelles un délai est explicitement prévu. La mise en application, à leur date d'effet, de ces prescriptions entraine l'abrogation de toutes les dispositions antérieures, contraires ou identiques, qui ont le même objet.

TITRE DEUX

LES PRESCRIPTIONS DU PRESENT TITRE SONT APPLICABLES A L'ENSEMBLE DE L'ETABLISSEMENT.

ARTICLE 2 - GENERALITES

2.1. Modification

Toute modification envisagée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation ou des prescriptions du présent arrêté sera portée, avant sa réalisation, à la connaissance de Monsieur le Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

2.2. Accident ou incident

Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 doit être signalé dans les meilleurs délais à l'inspecteur des installations classées.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des motifs de sécurité, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident ou l'incident tant que l'inspecteur des installations classées n'en a pas donné son accord et, s'il y a lieu, après autorisation de l'autorité judiciaire.

2.3. - Contrôles et analyses

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspecteur des installations classées pourra demander, en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements et des analyses soient effectués par un organisme indépendant, dont le choix sera soumis à son approbation, s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire, pris au titre de la législation sur les installations classées, ou du présent arrêté ; les frais occasionnés par ces interventions seront supportés par l'exploitant.

Il pourra demander en cas de nécessité la mise en place et l'exploitation aux frais de l'exploitant d'appareils pour le contrôle des émissions ou des concentrations des matières polluantes dans l'environnement.

2.4. Enregistrements, rapports de contrôle et registres

Tous les enregistrements, rapports de contrôle et registres mentionnés dans le présent arrêté seront conservés respectivement durant un an, deux ans, et cinq ans à la disposition de l'inspecteur des installations classées qui pourra, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées.

2.5. Consignes

Les consignes prévues par le présent arrêté seront tenues à jour et portées à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être.

2.6 - Cessation d'activité définitive

Lorsque l'exploitant mettra à l'arrêt définitif une installation, il adressera une déclaration au Préfet, dans les délais fixés à l'article 34-1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié.

2.7 - Vente de terrains

En cas de vente des terrains sur lesquels une installation soumise à autorisation a été exploitée, l'exploitant est tenu d'en informer par écrit l'acheteur.

ARTICLE 3 - BRUITS ET VIBRATIONS

3.1. Généralités

L'établissement sera construit, équipé et exploité de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis par les installations relevant de la loi sur les installations classées pour la protection de l'environnement lui sont applicables.

3.2. Niveaux limites admissibles

Le niveau de réception ne devra pas excéder, du fait de l'établissement, les seuils fixés dans le tableau ci-dessous (en dB (A)).

POINTS DE MESURE	JOUR 7h à 20h	PERIODE INTERMEDIAIRE -6h à 7h - 20h à 22h -dimanches et jours fériés: 6h à 22h	NUIT 22h à 6h
En limite de propriété	60	55	50

3.3. Les véhicules et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement, seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, les engins de chantier seront d'un type homologué au titre du décret du 18 avril 1969 modifié.

3.4. L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, hauts-parleurs, etc...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

3.5. Les machines fixes susceptibles d'incommoder le voisinage par les trépidations seront isolées par des dispositifs antivibratiles efficaces. La gêne éventuelle sera évaluée conformément aux règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relatives aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

ARTICLE 4 - POLLUTION ATMOSPHERIQUE

4.1. Généralités

4.1.1 - Les émissions dans l'atmosphère de fumées, buées, suies, poussières, gaz ou vapeurs seront strictement limitées et ne devront pas incommoder le voisinage ou nuire à la santé ou à la sécurité publiques.

4.1.2 - Les dispositions qui suivent ne s'appliquent pas dès lors que des dispositions spécifiques ayant le même sont prévues par le présent arrêté ou par un texte rendu applicable par lui.

4.2. La forme des conduits d'évacuation à l'atmosphère, notamment dans la partie la plus proche du débouché, doit être conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la diffusion des effluents rejetés en fonctionnement normal des installations.

4.3. Installations de combustion

Nonobstant les prescriptions particulières figurant au titre 3 du présent arrêté :

Les générateurs de fluides caloporteurs entrant dans le champ d'application de l'arrêté du 20 juin 1975 (relatif à l'équipement et à l'exploitation des installations thermiques en vue de réduire la pollution atmosphérique et d'économiser l'énergie) devront satisfaire les dispositions de l'arrêté précité.

ARTICLE 5 - POLLUTION DES EAUX

5.1. Prélèvement d'eau

La quantité maximale journalière d'eau prélevée dans le milieu naturel sera limitée à 30 m^3/jours.

Le reste de l'approvisionnement sera assuré par le réseau de distribution publique.

Annuellement, l'exploitant fera part à l'inspecteur des Installations Classées de ses consommations d'eau et de ses projets concernant leur réduction pour les principales fabrications ou groupes de fabrication.

5.2. Les réseaux de collecte des effluents

Les réseaux de collecte des eaux de l'établissement seront du type séparatif.

Un plan du réseau d'égout faisant apparaître les secteurs collectés, les regards et les points de branchement, sera établi et régulièrement tenu à jour.

Tous le collecteurs devront être étanches et leur tracé devra permettre le curage.

Le réseau de collecte des eaux polluées ou susceptibles de l'être par des liquides inflammables, devra comprendre une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Le réseau de collecte des effluents devant, en temps normal, subir un traitement ne comportera pas de liaison directe permettant le rejet sans traitement dans le milieu récepteur.

Un dispositif décanteur déshuileur avec système autoblocant et alarme, de dimension adaptée au débit à traiter, sera installé sur le réseau des eaux pluviales de voiries et de toitures de l'établissement avant le point de rejet.

5.3. Différents types d'effluents

5.3.1 - les eaux vannes :
Les eaux vannes des sanitaires et des lavabos seront traitées en conformité avec les règles sanitaires.

Après passage dans une fosse septique correctement dimensionnée, le rejet sera raccordé au collecteur dirigeant les effluents vers la station de traitement de Bourg de Thizy.

5.3.2 - Les eaux de refroidissement :
Les eaux servant au refroidissement ou au chauffage de produits toxiques devront obligatoirement circuler en circuit fermé, sauf si dans les échangeurs, les produits se trouvent en permanence à une pression inférieure à celle des eaux.

5.3.3 - Les eaux résiduaires industrielles :
Les eaux résiduaires industrielles seront traitées suivant les dispositions ci-après.

5.4 Points de rejets

5.4.1. Les eaux résiduaires seront évacuées :

- dans le réseau public d'assainissement muni d'une station d'épuration en ce qui concerne les eaux vannes domestiques et les eaux usées résiduaires industrielles ;
- dans le milieu naturel en ce qui concerne les eaux pluviales.

La convention passée avec le gestionnaire des réseaux pour l'acceptation des rejets sera renouvelée en tant que de besoin.

5.4.2.
Les dispositifs de rejet devront être aisément accessibles et aménagés de manière à permettre l'exécution de prélèvements dans l'effluent ainsi que la mesure de son débit dans de bonnes conditions de précision.

5.5. Qualité des effluents rejetés

Les effluents devront être exempts :
- de matières flottantes ;
- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables ;
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, indirectement ou directement, après mélange avec d'autres effluents, seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages ;
- de substances capables d'entraîner la destruction du poisson à l'aval du point de déversement.

De plus, ils ne devront pas comporter des substances nocives dans des proportions capables d'entraîner la destruction du poisson en aval du point de rejet de la station.

Les effluents devront respecter les valeurs limites suivantes et, en outre ne pas provoquer de coloration visible du milieu récepteur :

NATURE DES POLLUANTS	NORME DE MESURE	CONCENTRATION moyenne sur 2h	FLUX maxi journalier
Température		< 30 °C	
pH	NFT 90008	6,5 < pH < 9	
MEST	NFT 90105	30 mg/l	780 g/j
DBO_5	NFT 90103	50 mg/l	1300 g/j
DCO	NFT 90101	150 mg/l	3 900 g/j
Hydrocarbures	NFT 90114	5 mg/l	130 g/j
Phosphores global (en P)	NFT 90023	10 mg/l	260 g/j
Azote global (en N)	NFT 90110-90012-90013	0,1 mg/l	2,6 g/j
Chrome VI	NFT 90112	0,1 mg/l	2,6 g/j
Chrome III	NFT 90112	3 mg/l	78 g/j
Cadmium	NFT 90112	0,2 mg/l	5,2 g/j
Nickel	NFT 90112	5 mg/l	130 g/j
Cuivre	NFT 90112-90027	2 mg/l	52 g/j
Zinc	NFT 90112	5 mg/l	130 g/j
Fer	NFT 90017-90112	5 mg/l	130 g/j
Aluminium	ASTM 8.57.79	5 mg/l	130 g/j
Plomb	NFT 90027-90112	1 mg/l	26 g/j
Etain		2 mg/l	52 g/j
Métaux totaux		15 mg/l	390 g/j

5.6. Débit

Le rejet aura un débit inférieur en toutes circonstances aux valeurs ci-dessous :

- débit moyen sur 2 heures consécutives : 1,5 m^3/h
- débit moyen journalier : 26 m^3/j

5.7. Surveillance des rejets

5.7.1. Seront mesurés dans des conditions représentatives du rejet global et enregistrés en continu les paramètres suivants :

. température
. pH
. Débit

Les bandes horodatées seront conservées pendant 1 (un) an à la disposition de l'inspecteur des Installations Classées.

5.7.2. Chaque semaine, sur un échantillon représentatif des caractéristiques de l'effluent rejeté durant les 24 heures précédentes, l'exploitant mesurera ou dosera :

. DCO (sur effluent non décanté)
. MES
. Azote global
. Phosphore total
. Hydrocarbures totaux
. DBO_5 (sur effluent non décanté)
. les métaux (Cr VI, Cr III, Cu, Ni, Zn, Al, Pb)

5.7.3. Un état récapitulatif des analyses et mesures effectuées en application des paragraphes 5.7.1. et 5.7.3., accompagné dès réception du rapport des contrôles effectués au titre du paragraphe 5.7.4, sera adressé chaque mois à l'Inspecteur des Installations Classées suivant des formes et délais qu'il définira. Il indiquera les pH journaliers maximum et minimum.

Cet état sera accompagné de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en oeuvre ou envisagées.

5.7.4. L'exploitant fera procéder tous les trois mois, en période de fonctionnement des ateliers, à une analyse d'échantillons représentatifs des caractéristiques moyennes de l'effluent rejeté. L'analyse portera normalement sur la totalité des paramètres mentionnés aux paragraphes 5.7.1. et 5.7.3. ci-dessus. Elle sera effectuée par un organisme dont le choix sera soumis à l'Inspecteur des Installations Classées s'il n'est pas agréé à cet effet. L'exploitant tiendra à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées les conditions et les méthodes d'échantillonnage.

5.7.5. L'Inspecteur des Installations Classée pourra, après une période d'un an, limiter les analyses aux dosages de éléments les plus caractéristiques de la pollution émise par l'établissement.

5.8. Prévention des pollutions accidentelles

5.8.1. - Dispositions générales
Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident se produisant dans l'enceinte de l'établissement des conséquences notables pour le milieu environnant.

5.8.2. - Etat des stockages
Le bon état de conservation des stockages fixes ou mobiles, situés dans l'établissement, ou introduits de façon temporaire dans son enceinte, doit faire l'objet d'une surveillance particulière.

Les réservoirs enterrés de liquides inflammables ou polluants devront répondre à la définition des réservoirs en fosse ou assimilés au sens de l'instruction du 17 avril 1975 et respecter les dispositions de cette instruction.

Les réservoirs fixes aériens de liquides inflammables ou polluants seront équipés de capacités de rétention étanches dont les parois devront :

- résister à la poussée des produits éventuellement répandus ;
- résister aux effets chimiques des produits stockés ;
- présenter une stabilité au feu de degré 4 heures pour les stockages de liquides inflammables.

Le volume utile de ces capacités sera au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir associé ;
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Toute possibilité d'évacuation gravitaire des eaux pluviales éventuellement recueillies dans ces capacités est formellement interdite.

5.8.3. Protection des eaux souterraines ou superficielles et du réseau public d'eau potable

Les installations d'eau ne devront pas être susceptibles, du fait de leur conception ou de leur réalisation, de permettre à l'occasion de phénomènes de retour d'eau, la pollution des eaux souterraines ou superficielles, ou celle du réseau public d'eau potable.

Lorsqu'il sera envisagé d'utiliser l'eau potable du réseau public, pour alimenter un réseau ou un circuit fermé, il sera utilisé un réservoir de coupure ou un bac de disconnection isolant totalement les deux réseaux.

Les réservoirs de coupure et les bacs de disconnection pourront être remplacés par des disconnecteurs à zone de pression réduite contrôlable, préalablement qualifiés et faisant l'objet d'une maintenance préventive adaptée dont les résultats seront notés sur une fiche technique propre à chaque appareil.

L'exploitant établira et tiendra à jour les plans et schémas de ces dispositifs et du réseau d'eau potable.

ARTICLE 6 - DECHETS INDUSTRIELS

6.1. Principe

L'exploitant devra prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur (loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 modifiée et ses textes d'application).

A cette fin, il devra :

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres ;
- trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication ;
- s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets ;
- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

6.2 - Consigne

L'exploitant organisera par consigne la collecte et l'élimination des différents déchets générés par l'établissement. Cette consigne, régulièrement mise à jour, sera tenue à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

6.3 - Récupération-recyclage

Toutes dispositions devront être prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de recyclage techniquement et économiquement possibles.

Le tri des déchets tels que le bois, le papier, le carton, le verre..., devra être effectué en vue de leur valorisation. En cas d'impossibilité, justification devra en être apportée à l'inspecteur des installations classées.

Les emballages vides ayant contenu des produits toxiques ou susceptibles d'entraîner des pollutions devront être renvoyés au fournisseur lorsque leur réemploi est possible. Dans le cas contraire, s'ils ne peuvent être totalement nettoyés, ils devront être éliminés comme des déchets dans les conditions définies à l'article 6.6.5 ci-dessous.

6.4 - Stockage

L'aménagement et l'exploitation des dépôts de déchets devront satisfaire aux dispositions suivantes :

6.4.1 -Toutes précautions seront prises pour que :

- les dépôts soient tenus en état constant de propreté ;
- les dépôts ne soient pas à l'origine d'une gêne pour le voisinage (odeurs) ;

- les dépôts ne soient pas à l'origine d'une pollution des eaux superficielles ou souterraines, ou d'une pollution des sols : à cet effet, les stockages de déchets seront réalisés sur des aires dont le sol sera imperméable et résistant aux produits qui y seront déposés. Ces aires seront bordées de murettes conçues de manière à contenir les éventuels déversements accidentels et si possible normalement couvertes ;
- les mélanges de déchets ne puissent être à l'origine de réactions non contrôlées conduisant en particulier à l'émission de gaz ou d'aérosols toxiques ou à la formation de produits explosifs.

6.4.2 - Stockage en emballages
Les déchets pourront être conditionnés dans des emballages en bon état ayant servi à contenir d'autres produits (matières premières notamment), sous réserve que :

- il ne puisse y avoir de réactions dangereuses entre le déchet et les produits ayant été contenus dans l'emballage ;
- les emballages soient identifiés par les seules indications concernant le déchet.

6.4.3 - stockage en bennes
Les déchets ne pourront être stockés, en vrac dans des bennes, que par catégories de déchets et sur des aires affectées à cet effet. Toutes les précautions seront prises pour limiter les envols.

6.5 - Transport
En cas d'enlèvement et de transport, l'exploitant s'assurera lors du chargement que les emballages ainsi que les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à assurer la protection de l'environnement et à respecter les réglementations spéciales en vigueur.

6.6 - Elimination des déchets

6.6.1 - En particulier, toute incinération, brûlage, épandage ou enfouissement de déchets de quelque nature qu'ils soient, à l'intérieur ou à l'extérieur de l'établissement, est strictement interdit en dehors d'installations dûment autorisées.

6.6.2 - L'élimination des déchets qui ne peuvent être valorisés devra être assurée dans des installations dûment autorisées à cet effet au titre de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées. L'exploitant devra être en mesure d'en justifier l'élimination. Les documents justificatifs devront être conservés 3 ans.

6.6.3 - déchets banals
Les déchets banals (bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc, etc...) et non souillés par des produits toxiques ou polluants pourront être récupérés ou éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères.

6.6.4 - Déchets industriels spéciaux
Les déchets industriels spéciaux dont la nature physico-chimique peut être source d'atteintes particulières pour l'environnement devront faire l'objet de traitements particuliers garantissant tout risque de pollution.

Pour chacun de ces déchets industriels, l'exploitant établira une fiche d'identification du déchet qui sera régulièrement tenue à jour et qui comportera les éléments suivants:

- le code du déchet selon la nomenclature ;
- la dénomination du déchet ;
- le procédé de fabrication dont provient le déchet ;
- son mode de conditionnement ;
- le traitement d'élimination prévu ;
- les caractéristiques physiques du déchet (aspect physique et constantes physiques du déchet) ;
- la composition chimique du déchet (compositions organique et minérale) ;
- les risques présentés par le déchet ;
- les réactions possibles du déchet au contact d'autres matières ;
- les règles à observer pour combattre un éventuel sinistre ou une réaction indésirable.

6.7 - Contrôle

Pour chaque enlèvement les renseignements minimum suivants seront consignés sur un registre de forme adaptée :

- code du déchet selon la nomenclature ;
- dénomination du déchet ;
- quantité enlevée ;
- date d'enlèvement ;
- nom de la société de ramassage et numéro d'immatriculation du véhicule utilisé ;
- destination du déchet (éliminateur) ;
- nature de l'élimination effectuée.

ARTICLE 7 - SECURITE

7.1. Dispositions Générales

7.1.1. - Clôtures

L'établissement sera entouré par une clôture solide et efficace.

7.1.2. - Accès, voies et aires de circulation

Les voies de circulation et d'accès seront nettement délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet (fûts, emballages....) susceptible de gêner la circulation.

Les bâtiments seront accessibles facilement par les services de secours. Les aires de circulation seront aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

Les voies auront les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 3,50 mètres
- rayons intérieurs de giration : 11 mètres
- hauteur libre : 3,50 mètres
- résistance à la charge : 13 tonnes pas essieu

7.2 - Conception et aménagement des bâtiments et installations

7.2.1 - Conception des bâtiments et locaux
Les bâtiments et locaux seront conçus et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation seront aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation des personnels ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

7.2.2 - Alimentation électrique
L'installation électrique et le matériel électrique utilisés seront appropriés aux risques inhérents aux activités exercées. Toute installation ou appareillage conditionnant la sécurité devra pouvoir être maintenu en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique normale.

7.2.3 - Protection contre l'électricité statique, les courants de circulation et la foudre
Les installations seront efficacement protégées contre les risques liés aux effets de l'électricité statique, les courants de circulation et la chute de la foudre.

7.3 - Formation du personnel
L'exploitant veillera à la qualification professionnelle et à la formation "sécurité" de son personnel.

Une formation particulière sera assurée pour le personnel affecté à la conduite ou à la surveillance d'installations susceptibles, en cas de fonctionnement anormal, de porter atteinte à la santé et à la sécurité des personnes (par exemple, manipulation de liquides inflammables, de produits toxiques, gazeux ou pouvant émettre des vapeurs toxiques).

Cette formation devra notamment comporter :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en oeuvre ;
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes ;
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur atelier. Un compte-rendu écrit de ces exercices sera établi et conservé à la disposition de l'inspecteur des installations classées durant un an.

7.4. Matériel de lutte contre l'incendie

L'établissement devra disposer de moyens internes de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre et au moins :

- d'extincteurs à eau pulvérisée de type 21 A ou équivalent à raison d'un appareil pour 250 m^2 couverts (minimum 2 appareils par atelier, magasin, entrepôt, etc...) ;
- d'extincteurs à anhydride carbonique (ou équivalent) près des tableaux et machines électriques ;
- d'extincteurs à poudre (ou équivalent) de type 55 B près des installations de stockage et d'utilisation de liquides et gaz inflammables ;
- trois bornes d'incendie à proximité de l'établissement.

Les extincteurs seront placés en des endroits signalés et parfaitement accessibles.

7.5. Consignes

Des consignes écrites seront établies pour la mise en oeuvre des moyens d'intervention et de lutte contre l'incendie, pour l'évacuation du personnel et pour l'appel aux moyens extérieurs de défense contre l'incendie.

7.5.1. Alimentation électrique

L'installation électrique et le matériel électrique utilisé seront appropriés aux risques inhérents aux activités exercées. Les installations ou appareillages conditionnant la sécurité devront pouvoir être maintenus en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique normale.

L'alimentation électrique des matériels ne concourant pas à la sécurité sera coupée en dehors des heures d'exploitation.

7.5.2. Vérifications périodiques

L'état du matériel électrique et des moyens de secours contre l'incendie feront l'objet de vérifications périodiques par un technicien compétent.

7.6. Zone présentant des risques d'incendie

Les prescriptions 7.6.2. à 7.6.8. ci-dessous ne s'appliquent que dans les zones présentant des risques d'incendie et, le cas échéant, dans les zones présentant des risques d'explosion.

7.6.1. Définition

Les zones présentant des risques d'incendie sont constituées des volumes où, en raison des caractéristiques et des quantités de produits présents, leur prise au feu est susceptible d'avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement et la sécurité.

7.6.2. Délimitation

L'exploitant établira et tiendra à jour sous sa responsabilité un plan des zones susceptibles de présenter des risques d'incendie.

7.6.3. Isolement par rapport aux tiers
Les zones présentant des risques d'incendie seront isolées des constructions voisines appartenant à des tiers par un dispositif coupe-feu de degré deux heures constitué :

. soit par un mur plein dépassant la couverture la plus élevée ;
. soit par un espace libre d'au moins 8 mètres.

7.6.4. Comportement au feu des structures métalliques
Les éléments porteurs de structures métalliques devront être protégés de la chaleur, lorsque leur destruction sera susceptible d'entraîner une extension anormale du sinistre, ou pourra compromettre les conditions d'intervention.

7.6.5. Dégagements
Les portes s'ouvriront dans le sens de la sortie. Les dégagements devront être répartis de telle façon que ne subsiste, compte tenu des recoupements intérieurs, aucun cul de sac supérieur à 10 mètres ni aucun point distant de plus de 40 mètres d'une issue protégée ou donnant sur l'extérieur.

Les locaux particulièrement dangereux ne seront pas implantés en cul de sac.

7.6.6. Désenfumage
Le désenfumage des locaux, devra pouvoir s'effectuer par des ouvertures situées dans le quart supérieur de leur volume. La surface totale des ouvertures ne devra pas être inférieure au 1/200 de la superficie de ces locaux.L'ouverture des équipements envisagés devra pouvoir se faire manuellement depuis le niveau du sol (y compris dans le cas où il existerait une ouverture à commande automatique).Ces dispositifs d'ouverture devront toujours demeurer accessibles.

7.6.7. Flammes et étincelles
Dans ces zones, sont interdits les flammes à l'air libre ainsi que tous les appareils susceptibles de produire des étincelles à l'air libre (chalumeaux, appareils de soudage, etc...).

Cependant, lorsque les travaux nécessitant la mise en oeuvre de flammes ou d'appareils tels que ceux visés ci-dessus doivent être entrepris dans ces zones, ils feront l'objet d'un "permis feu" délivré et dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Ces travaux ne pourront s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant.

Cette consigne fixera notamment les moyens de lutte contre l'incendie devant être mis à la disposition des agents effectuant les travaux.

L'interdiction permanente de fumer ou d'approcher avec une flamme devra être affichée dans ces zones.

7.6.8. Moyens spéciaux de lutte contre l'incendie

En complément aux dispositions du § 7.4. ci-dessus les zones présentant des risques d'incendie comporteront :

- un réseau de type RIA

7.7. Zones présentant des risques d'explosion

Les prescriptions 7.7.2. à 7.7.7. ci-dessous ne s'appliquent que dans les zones présentant des risques d'explosion.

7.7.1. Définition

Les zones présentant des risques d'explosion sont constituées de volumes dans lesquels une atmosphère explosive est susceptible d'apparaître en raison de la nature des substances stockées mises en oeuvre ou produites dans ces zones.

7.7.2. Délimitation

L'exploitant établira et tiendra à jour sous sa responsabilité un plan des zones susceptibles de présenter des risques d'explosion.

Ces zones seront, autant que possible, clairement délimitées et matérialisées sur le terrain.

7.7.3. Sécurité incendie

Les dispositions du § 7.6. ci-dessus sont applicables aux zones présentant des risques d'explosion.

7.7.4. Conception générale des bâtiments

Les bâtiments et installations seront conçus et situés de façon à limiter les effets d'une explosion et en particulier éviter des projections à l'extérieur de l'établissement.

7.7.5. Matériel électrique

Le matériel électrique sera conforme aux dispositions des articles 2, 3 et 4 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980.

Les matériels et les canalisations électriques devront être maintenus en bon état.

Le matériel électrique devra en permanence rester conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Un contrôle sera effectué au minimum une fois par an par un organisme agréé qui devra très explicitement mentionner les défectuosités relevées dans son rapport de contrôle. Il devra être remédié à toute défectuosité relevée dans les délais les plus brefs.

7.7.6. Protection contre l'électricité statique et les courants de circulation.

Toutes les parties susceptibles d'emmagasiner les charges électriques (éléments de construction, appareillage, conduits, supports, etc..) seront reliées à une prise de terre conformément aux normes en vigueur, soit directement, soit par le biais de liaisons équipotentielles. Un contrôle identique à celui prévu au paragraphe ci-dessus sur le matériel électrique sera effectué sur les liaisons avec la terre.

7.7.7. Feux nus

Les feux nus répondant à la définition qui en est donnée dans les règles d'aménagement et d'exploitation des dépôts d'hydrocarbures liquides annexées à l'arrêté du 9 novembre 1972 modifié (J.O. du 31 décembre 1972 et du 23 janvier 1976) sont normalement interdits dans les zones présentant des risques d'explosion ; cependant lorsque les travaux nécessitant la mise en oeuvre de feux nus doivent y être entrepris, ils feront l'objet d'un "permis feu" délivré et dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Ces travaux ne pourront s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant.

Cette consigne fixera notamment les moyens de lutte contre l'incendie devant être mis à la disposition des agents effectuant les travaux.

L'interdiction permanente de fumer, ou d'approcher avec un feu nu, devra être affichée dans ces zones.

TITRE TROIS

LES PRESCRIPTIONS PARTICULIERES DU PRESENT ARTICLE S'AJOUTENT AUX PRESCRIPTIONS GENERALES DU TITRE DEUX ET NE S'APPLIQUENT QU'AUX INSTALLATIONS CONCERNEES

ARTICLE 8 - INSTALLATION DE COMBUSTION FONCTIONNANT AU GAZ NATUREL

8.1. Les dispositions de l'arrêté interministériel du 20 juin 1975 relatif à l'équipement et à l'exploitation des installations thermiques, de l'arrêté interministériel du 5 Juillet 1977 (J.O. du 12 juillet 1977) relatif aux visites et examens périodiques et, le cas échéant, de l'instruction du 13 août 1971 relative à la construction des cheminées émettant des poussières fines, sont applicables.

8.2. Pour permettre les contrôles des émissions de gaz et de poussières et faciliter la mise en place des appareils nécessaires à ce contrôle, les cheminées ou conduits d'évacuation devront être pourvus de dispositifs obturables commodément accessibles, à un emplacement permettant des mesures représentatives des émissions à l'atmosphère.

8.3. L'entretien de l'installation de combustion se fera soigneusement et aussi fréquemment que nécessaire, afin d'assurer un fonctionnement ne présentant pas d'inconvénients pour le voisinage. Cette opération portera sur le foyer, la chambre de combustion et l'ensemble des conduits d'évacuation des gaz de combustion et, le cas échéant, sur les appareils de filtration et d'épuration.

8.4. Les résultats des contrôles et les comptes rendus d'entretien seront portés au livret de chaufferie prévu par les articles 24 et 25 de l'arrêté interministériel du 20 juin 1975 (J.O. du 31 juillet 1975).

ARTICLE 9 . APPAREILS ET MATERIELS IMPREGNES DE POLYCHLORO-BIPHENILES (PCB)

9.1. Tous les dépôts de produits polluants et appareils imprégnés de PCB ou PCT doivent être pourvus de dispositifs étanches de rétention des écoulements, dont la capacité sera supérieure ou égale à la plus grande des valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus gros contenant
- 50 % du volume stocké

9.2. Les stocks seront conditionnés dans des récipients résistants et seront identifiés.

9.3. Tout appareil contenant des PCB ou PCT devra être signalé par étiquetage tel que défini par l'article 8 de l'arrêté du 8 juillet 1975.

9.4. Une vérification périodique visuelle tous les 3 ans de l'étanchéité ou de l'absence de fuite sera effectuée par l'exploitant sur les appareils et dispositifs de rétention.

9.5. L'exploitant s'assurera que l'intérieur de la cellule contenant le matériel imprégné de PCB ou PCT ne comporte pas de potentiel calorifique susceptible d'alimenter un incendie important et que la prévention et la protection incendie sont appropriées.

Il vérifiera également que dans son installation, à proximité de matériel classé PCB ou PCT, il n'y a pas d'accumulation de matière inflammable sans moyens appropriés de prévention ou de protection.

9.6. Des mesures préventives devront être prises afin de limiter la probabilité et les conséquences d'accidents conduisant à la diffusion des substances toxiques (une des principales causes de tels accidents est un défaut de protection électrique individuelle).

Les matériels électriques contenant du PCB ou PCT devront être conformes aux normes en vigueur au moment de leur installation. Les dispositifs de protection individuelle devront aussi être tels qu'aucun réenclenchement automatique ne soit possible. Des consignes devront être données pour éviter tout réenclenchement manuel avant analyse du défaut de ce matériel.

9.7. Les déchets provenant de l'exploitation (entretien, remplissage, nettoyage,...) souillés de PCB ou PCT seront stockés puis éliminés dans des conditions compatibles avec la protection de l'environnement et en tout état de cause, dans des installations régulièrement autorisées à cet effet. L'exploitant sera en mesure d'en justifier à tout moment.

Les déchets souillés à plus de 100 ppm seront éliminés dans une installation autorisée assurant la destruction des molécules PCB ou PCT.

Pour les déchets présentant une teneur comprise entre 10 et 100 ppm, l'exploitant justifiera les filières d'élimination envisagées (transfert vers une décharge pour déchets industriels, confinement,...).

9.8. En cas de travaux d'entretien courants ou de réparation sur place, tels que la manipulation d'appareils, la remise à niveau ou l'épuration du diélectrique aux PCB, l'exploitant prendra les dispositions nécessaires à la prévention des risques de pollutions ou de nuisances liés à ces opérations.

Il devra notamment éviter :

- les écoulements de PCB ou PCT (débordements, rupture de flexible,...),
- une surchauffe du matériel ou du diélectrique,
- le contact du PCB ou PCT avec une flamme.

Ces opérations seront réalisées sur une surface étanche au besoin en rajoutant une bâche.

Une signalisation adéquate sera mise en place pendant la durée des opérations.

L'exploitant s'assurera également que le matériel utilisé pour ces travaux est adapté (compatibilité avec les PCB-PCT) et n'est pas susceptible de provoquer un accident (camion non protégé électriquement, choc pendant une manoeuvre, flexible en mauvais état,...). Les déchets souillés de PCB ou PCT, éventuellement engendrés par ces opérations seront éliminés dans les conditions fixées au point 9.7.

9.9. En cas de travaux de démantèlement, de mise au rebut, l'exploitant préviendra l'inspecteur des installations classées, lui précisera, le cas échéant, la destination finale des PCB ou PCT et des substances souillées. L'exploitant demandera les justificatifs de leur élimination ou de leur régénération, dans une installation autorisée et agréée à cet effet.

9.10. Tout matériel imprégné de PCB ou PCT ne peut être destiné au ferraillage qu'après avoir été décontaminé par un procédé permettant d'obtenir une décontamination durable à moins de 100 ppm en masse de l'objet. De même, la réutilisation d'un matériel usagé aux PCB pour qu'il ne soit plus considéré au PCB (par changement de diélectrique par exemple) ne peut être effectuée qu'après une décontamination durable à moins de 100 ppm en masse de l'objet.

La mise en décharge ou le brûlage simple sont notamment interdits.

9.11. En cas d'accident (rupture, éclatement, incendie,...) l'exploitant informera immédiatement l'inspecteur des installations classées. Il lui indiquera les dispositions prises à titre conservatoire telles que, notamment, les mesures ou travaux immédiats susceptibles de réduire les conséquences de l'accident.

Les gravats, sols ou matériaux contaminés seront éliminés dans les conditions prévues au point 9.7.

ARTICLE 10 - TRAITEMENT DE SURFACE

L'installation sera construite et exploitée conformément aux dispositions de l'arrêté du 26 septembre 1985 relatif aux ateliers de traitement de surface dont les principales dispositions sont reprises ci-après.

10.1. Prévention de la pollution des eaux

10.1.1. Les appareils (fours, cuves, filtres, canalisations, stockages, ...) susceptibles de contenir des acides, des bases, des toxiques de toutes natures, ou des sels fondus ou en solution dans l'eau seront construits conformément aux règles de l'art. Les matériaux utilisés pour leur construction devront être soit résistants à l'action chimique des liquides contenus, soit revêtus sur les surfaces en contact avec le liquide d'une garniture inattaquable.

10.1.2. Le sol des installations où sont stockés, transvasés ou utilisés les liquides contenant des acides, des bases, des toxiques de toutes natures ou des sels à une concentration supérieur à 1 gramme par litre, sera muni d'un revêtement étanche et inattaquable. Il sera aménagé de façon à diriger tout écoulement accidentel vers une capacité de rétention étanche. Le volume de la capacité de rétention sera au moins égal au volume de la plus grosse cuve et à 50 % du volume de l'ensemble des cuves de solution concentrés situées dans l'emplacement à protéger.

Les capacités de rétention seront conçues de sorte qu'en situation accidentelle la présence du produit ne puisse en aucun cas altérer une cuve, une canalisation et les liaisons. Elles seront munies d'un déclencheur d'alarme en point bas.

10.1.3. Les circuits de régulation thermique de bains sont construits conformément aux règles de l'art. Les échangeurs de chaleur des bains seront en matériaux capables de résister à l'action chimique des bains

Le circuit de régulation thermique ne comprendra pas de circuits ouverts.

10.1.4. L'alimentation en eau sera munie d'un dispositif susceptible d'arrêter promptement cette alimentation. Ce dispositif sera proche de l'atelier, clairement reconnaissable et aisément accessible.

10.1.5. Les systèmes de rinçage seront conçus de manière à obtenir un débit d'effluent le plus faible possible.

10.1.6. Les circuits de collecte des eaux de rinçage seront aménagés de telle façon que :

- les effluents contenant des sels de cuivre ne soient pas mélangés avec des effluents contenant des sels ammoniacaux ;

- les effluents contenant des produits complexant les métaux ne soient pas mélangés aux effluents contenant des métaux.

10.2. Exploitation

10.2.1. Le bon état de l'ensemble des installations (cuves de traitement et leurs annexes, stockages, rétentions, canalisations, ...) sera vérifié périodiquement par l'exploitant, notamment avant et après toute suspension d'activité de l'atelier supérieure à trois semaines et au moins une fois par an. Ces vérifications seront consignées dans un registre prévu à cet effet.

10.2.2. L'exploitant tiendra à jour un schéma de l'atelier faisant apparaître les sources et la circulation des eaux et des liquides concentrés de toute origine.

10.2.3. Sans préjudice des dispositions réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs, des consignes de sécurité seront établies et affichées en permanence dans l'atelier. Ces consignes spécifieront notamment :

- la liste des vérifications à effectuer avant la remise en marche de l'atelier après une suspension prolongée d'activité ;
- les conditions dans lesquelles seront délivrés les produits toxiques et les précautions à prendre à leur réception, à leur expédition et à leur transport ;
- la nature et la fréquence des contrôles de la qualité des eaux détoxiquées dans l'installation ;
- les modalités d'intervention en cas de situations anormales ou accidentelles.

L'exploitant s'assurera de la connaissance et du respect de ces consignes par son personnel.

10.2.4. Un préposé dûment formé contrôlera les paramètres du fonctionnement des dispositifs de traitement des rejets conformément au manuel de conduite et d'entretien. Ce document, maintenu en bon état, sera mis à la disposition de l'inspecteur des Installations Classées sur simple demande. Le préposé s'assurera notamment de la présence des réactifs nécessaires et du bon fonctionnement des systèmes de régulation, de contrôle et d'alarme.

10.3. Prévention de la pollution des eaux

10.3.1. Tout déversement en nappe souterraine, direct ou indirect (épandage, infiltration,...), total ou partiel est interdit.

10.3.2. Les bains usés, les rinçages morts, les eaux de rinçage des sols et d'une manière générale les eaux usées seront :

- soit éliminés comme des déchets dans des installations dûment autorisées à cet effet dans les condition définies à l'article 6 du présent arrêté ;
- soit évacués dans le réseau collectif après avoir été traités dans la station de détoxication.

10.3.3. Les systèmes de rinçage doivent être conçus et exploités de manière à obtenir un débit d'effluent le plus faible possible. Le débit d'effluents doit correspondre à un niveau moyen, pour chaque fonction de rinçage nécessaire ans une chaîne de traitement, de moins de 8 litres par mètre carré de surface traitée. Dans le calcul des débits, sont pris en compte les débits :

- des eaux de rinçage ;
- des vidanges de cuves de rinçage ;
- des éluats, rinçages et purges des systèmes de recyclage, de régénération et de traitement spécifique des effluents ;
- des vidanges des cuves de traitement ;
- des eaux de lavage des sols ;
- des effluents de stations de traitement des effluents atmosphériques.

10.3.4. La détoxication des eaux résiduaires pourra être effectuée soit en continu, soit par cuvées.
L'ouvrage d'évacuation des eaux issues de la station de détoxication sera aménagé pour permettre l'exécution de prélèvement.

10.3.5. Le débit des effluents liquides et leur pH seront mesurés et enregistrés en continu. Les enregistrements seront archivés pendant une durée de cinq ans au moins.

10.3.6. Les systèmes de contrôle en continu devront déclencher, sans délai, une alarme efficace signalant le rejet d'effluents non conformes aux limites de pH et entraîner automatiquement l'arrêt immédiat de l'alimentation en eau.

10.3.7. Un dispositif de sécurité arrêtera l'alimentation en eau des ateliers en cas de perte d'alimentation électrique de la station de traitement des effluents.

10.3.8. Les concentrations en métaux (mesurées sur l'effluent brut non décanté) devront respecter les limites ci-après :

NATURE DES POLLUANTS	NORME DE MESURE	CONCENTRATION moyenne sur 2h
Température		< 30 °C
pH	NFT 90008	6,5 < pH < 9
MEST	NFT 90105	30 mg/l
DBO_5	NFT 90103	50 mg/l
DCO	NFT 90101	150 mg/l
Hydrocarbures	NFT 90114	5 mg/l
Phosphores global (en P)	NFT 90023	10 mg/l
Azote global (en N)	NFT 90110-90012 -90013	0,1 mg/l
Fluorures (en F)	NFT 90004	15 mg/l
Nitrites	NFT 90012	1 mg/l
Chrome VI	NFT 90112	0,1 mg/l
Chrome III	NFT 90112	3 mg/l
Cadmium	NFT 90112	0,2 mg/l
Nickel	NFT 90112	5 mg/l
Cuivre	NFT 90112-90027	2 mg/l
Zinc	NFT 90112	5 mg/l
Fer	NFT 90112-90017	5 mg/l
Aluminium	ASTM8.57.79	5 mg/l
Plomb	NFT 90027-90112	1 mg/l
Etain		2 mg/l
Métaux totaux		15 mg/l

10.3.9. Les rejets de solvants chlorés sont strictement interdits.

10.3.10. Pour permettre une estimation du niveau des rejets, les contrôles seront effectués conformément aux dispositions de l'article 5.7 du présent arrêté.

10.4. Prévention de la pollution atmosphérique

10.4.1. Les émissions atmosphériques (gaz, vapeurs, vésicules, particules) émises au-dessus des bains sont captées au mieux et épurées avant rejet à l'atmosphère.

10.4.2. Les systèmes de captation sont conçus et réalisés de manière à optimiser la captation des gaz ou vésicules émis par rapport au débit d'aspiration. le cas échéant, des systèmes séparatifs de captation et de traitement seront réalisés pour empêcher le mélange de produits incompatibles.

10.4.3. Les débits d'aspiration au-dessus des bains devront respecter les exigences liées à la protection des travailleurs.

10.4.4. Les effluents ainsi aspirés doivent être épurés, le cas échéant, au moyen de techniques adaptées (laveurs de gaz, dévésiculeurs, ...) pour satisfaire aux exigences définies ci-après.

10.4.5. Les teneurs en polluants avant rejet à l'atmosphère des gaz ou vapeurs doivent être aussi faible que possible et respecter, avant toute dilution, les limites fixées comme suit :

- Acidité totale, exprimée en H^+	0,5 mg/Nm³
- Fluor, exprimé en F	5 mg/Nm³
- Chrome total	1 mg/Nm³
- Chrome hexavalent	0,1 mg/Nm³
- Alcalins, exprimés en OH^-	10 mg/Nm³
- NOx, exprimés en NO^2	100 ppm

10.4.6. Les eaux de lavage des gaz et les effluents extraits des dévésiculeurs doivent être recyclés, traités avant rejet ou éliminés dans une installation dûment autorisée à cet effet.

10.4.7. Une autosurveillance des rejets atmosphériques est réalisée par l'exploitant.

L'autosurveillance porte sur :

- le bon fonctionnement des systèmes de captation et d'aspiration. L'exploitant s'assure notamment de l'efficacité de la captation et de l'absence d'anomalie dans le fonctionnement des ventilateurs ainsi que du bon fonctionnement des installations de lavage éventuelles (niveau d'eau, ...).
- le bon traitement des effluents atmosphériques, notamment par l'utilisation d'appareils simples de prélèvement et d'estimation de la teneur en polluants dans les effluents atmosphériques. Ce type de contrôle doit être réalisé aux moins une fois par an. Les résultats de ces contrôles (date, mesures) sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 11 - ATELIER DE PEINTURE

11.1. L'application de peinture par tout procédé, le séchage et la cuisson ne pourront avoir lieu en dehors des zones prévues et strictement réservées à ces usages. Ces zones sont incluses dans les zones présentant des risques d'incendie définies à l'article 7.6. de cet arrêté.

L'atelier n'est pas surmonté d'étage. Les portes de l'atelier, au nombre de deux au moins, sont munies chacune d'un rappel autonome de fermeture. Elle s'ouvrent dans le sens de la sortie et ne comportent aucun dispositif de fermeture.

Ces zones ne commandent ni escalier, ni dégagement quelconque. Les locaux adjacents ont des issues de secours indépendantes.

Le chauffage de l'atelier ne peut se faire que par fluide (air, eau, vapeur), la température de la paroi extérieure chauffante n'excédant pas 150 °C. Tout autre procédé de chauffage peut être admis s'il présente des garanties de sécurité équivalente.

11.2. La ventilation mécanique de chaque installation est suffisante pour éviter que des vapeurs puissent se répandre dans l'atelier. Ces vapeurs sont refoulées au dehors dans des conditions telles que les émissions ne puissent pas incommoder le voisinage, notamment par le bruit ou les odeurs.

Toutes les hottes et tous les conduits d'aspiration sont en matériaux incombustibles. Si ils traversent d'autres locaux, la résistance au feu de leur structure sera coupe feu de degré une heure.

11.3. On pratiquera de fréquents nettoyages, tant du sol que de l'intérieur des hottes et des conduits d'aspiration et d'évacuation des vapeurs de manière à éviter toute accumulation de poussières et ou de résidus secs susceptibles de s'enflammer. Ce nettoyage est effectué de façon à éviter la production d'étincelle. L'emploi de lampes à souder ou d'appareils à flamme est interdit.

11.4. Il est interdit d'utiliser à l'intérieur de l'atelier, en dehors des zones prévues à cet effet, des liquides inflammables pour un nettoyage quelconque (mains, outils, ...).

11.5. Toutes les parties métalliques (éléments de construction, hottes et conduits, objets à peindre, supports et appareils d'application, ...) sont reliées entre eux par une liaison équipotentielle et mises à la terre.

11.6. En dehors des périodes d'utilisation, le bac de peinture au trempé est maintenu hermétiquement fermé ainsi que les récipients de collecte des égouttures de peinture.

11.7. Les matériaux constituant le poste de peinture au trempé et l'étuve de cuisson sont incombustibles.

11.8. Etuve de cuisson

11.8.1. La forme de l'étuve et les conduits de circulation d'air sont conçus de façon à éviter les concentrations de vapeurs de solvants.

Les parois intérieures de l'étuve ainsi que celles des conduits d'extraction et de recyclage de l'air doivent être aussi lisses que possible de manière à éviter les encrassements. Elles doivent pouvoir être nettoyées facilement. La température des faces externes de ces parois ne doit pas dépasser 70 °C.

11.8.2. Les débits d'air extrait et recyclé sont réglés de telle façon que la teneur en solvant en tout point de l'étuve et des conduits ne dépasse pas le quart de la limite inférieure d'inflammabilité du solvant de la peinture mise en cuisson.

La prise d'air neuf se fait en dehors des zones présentant des risques d'incendie. La circulation d'air induite par ce prélèvement ne doit pas affecter des zones susceptibles de contenir des vapeurs de liquides inflammables.

La température de l'air soufflé à l'intérieur de l'étuve ne doit pas dépasser 150 °C.

11.8.3. Les pales des ventilateurs risquant, à la suite d'un dérèglage, frotter contre les parois métalliques qui les entourent, doivent être constituées d'une matières ne donnant pas lieu à étincelles. Ces pales ne doivent pas être fabriquées dans une matière susceptible d'accumuler les charges électrostatiques.

11.8.4. La ventilation est maintenue en fin de phase de cuisson pendant un temps tel que toute trace de vapeurs inflammables soit éliminée et que la température à l'intérieur de l'étuve soit inférieure à 70 °C.

11.8.5. En cas de coupure de l'alimentation électrique, le registre et les volets d'air doivent se mettre dans une position telle que l'évacuation naturelle des gaz chauds se fasse par le circuit de rejet à l'atmosphère.

11.8.6. Pendant la phase de cuisson, sont contrôlés au minimum et de façon continue :

- la température de l'air soufflé dans l'étuve,
- la bonne marche de l'extraction d'air.

Tout dépassement des points de consigne et tout arrêt d'un ventilateur doit donner lieu au déclenchement d'une alarme sonore et à la coupure de l'alimentation électrique de la batterie de chauffe.

11.8.7. Une consigne affichée en permanence à proximité du tableau de commande de l'étuve interdit la mise en route de la phase de préchauffage si l'&étuve contient des pièces peintes ou tout autre objet susceptible d'émettre des vapeurs inflammables.

11.8.8. Durant la phase de préchauffage, l'ouverture de la porte, si elle est possible, doit mettre l'étuve en phase de cuisson.

11.8.9. Le courant doit pouvoir être coupé sur l'ensemble de l'installation par un coupe-circuit multipolaire placé dans un endroit signalé et facilement accessible, notamment en cas d'incendie de l'installation.

11.8.10. Préalablement à la mise en route du chauffage, tous les ventilateurs doivent fonctionner pendant un temps tel que l'air de l'enceinte soit renouvelée quatre fois au minimum. Après un arrêt accidentel, il ne peut être procédé à un redémarrage sans que la cause de l'incident ait été détectée et qu'il y ait été remédiée.

L'arrêt de la ventilation, le dépassement du point de consigne du contrôle de débit sur l'extraction, doit entraîner l'arrêt du convoyeur ou de l'introduction des pièces à sécher ou à cuire.

ARTICLE 12 - INSTALLATIONS DE COMPRESSION

12.1. Les réservoirs et appareils contenant des gaz comprimés devront satisfaire à la réglementation des appareils à pression de gaz.

12.2. Des filtres maintenus en bon état de propreté devront empêcher la pénétration des poussières dans le compresseur.

12.3. Le compresseur sera pourvu d'un dispositif arrêtant automatiquement l'appareil si la pression devient trop faible à son alimentation ou si la pression à la sortie dépasse la valeur fixée.

Un autre dispositif à fonctionnement automatique empêchera la mise en marche du compresseur ou assurera son arrêt en cas d'alimentation insuffisante.

12.4. L'arrêt du compresseur devra pouvoir être commandé par des dispositifs appropriés judicieusement répartis, dont l'un au moins sera placé à l'extérieur de l'atelier de compression.

12.5. Des dispositifs efficaces de purge seront placés sur tous les appareils aux emplacements où des produits de condensation seront susceptibles de s'accumuler.

Toutes mesures seront prises pour assurer l'évacuation des produits de purges et pour éviter que la manoeuvre des dispositifs de purge ne crée des pressions dangereuses pour les autres appareils ou pour les canalisations.

ARTICLE 13 - DEPOT DE GAZ COMBUSTIBLE LIQUEFIE

13.1. L'installation sera exploitée de manière à éviter d'engendrer des dangers ou inconvénients visés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

13.2. Les réservoirs contenant le gaz combustible liquéfié doivent être conformes aux prescription de la réglementation des appareils à pression de gaz.

13.3. Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir, en cas d'accident, tel que rupture de récipient, déversement direct de matières dangereuses ou insalubres vers les égouts ou le milieu naturel.

13.4. Le dépôt doit être d'accès facile et ne commander ni escalier, ni dégagement. Il ne doit pas être situé sous un local habité ou occupé par des tiers, ou sur la toiture d'un local habité.

ARTICLE 14 - TRAVAIL MECANIQUE DES METAUX

14.1. L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne peut être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Tous travaux bruyants susceptibles de gêner le voisinage pendant la nuit (machinerie, manutention, voiturage, etc.) sont interdits entre 20 heures et 7 heures.

14.2. L'atelier sera convenablement clôturé sur l'extérieur pour éviter la propagation de bruits gênant, même accidentels (machinerie, manutention, chute de pièces en cours de travail, etc.).

Il sera, de préférence, éclairé et ventilé uniquement par la partie supérieure, par des baies aménagées de façon qu'il n'en résulte aucune diffusion de bruit gênant pour le voisinage.

Les portes et fenêtres ordinaires de l'atelier sont maintenues fermées pendant l'exécution des travaux bruyants.

14.3. Les poussières provenant du meulage ou du polissage sont captées et traitées de façon efficace de manière à ne pas gêner le voisinage par leur dispersion.

ARTICLE 15 : Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions susvisées auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

ARTICLE 16 : L'exploitant devra se conformer aux prescriptions du titre III du livre II du Code du Travail ainsi qu'aux textes réglementaires pris en son application.

ARTICLE 17 : Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet, avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 18 : Tout transfert d'une installation classées sur un autre emplacement nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou une nouvelle déclaration.

Dans le cas où l'installation changerait d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

ARTICLE 19 : L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque l'installation classée n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

ARTICLE 20 : L'exploitant sera tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des Installations Classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte soit à la commodité du voisinage, soit à la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit à l'agriculture, soit à la protection de la nature et de l'environnement, soit à la conservation des sites et des monuments.

ARTICLE 21 : L'exploitant devra se conformer aux lois et règlements intervenus ou à intervenir sur les installations classées et exécuter dans les délais prescrits toute mesure qui lui serait ultérieurement imposée dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques ou pour faire cesser des inconvénients préjudiciables au voisinage.

ARTICLE 22 : Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, un extrait du présent arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place, ou à la Préfecture du Rhône - Direction de l'Administration Générale - 3ème Bureau - le texte des prescriptions ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans les départements du Rhône et de la Loire.

ARTICLE 23 : Les droits des tiers sont expressément réservés.

ARTICLE 24 : Faute par l'exploitant de se conformer aux textes réglementaires en vigueur et aux prescriptions précédemment édictées, il sera fait application des sanctions administratives et pénales prévues par la loi du 19 juillet 1976 précitée.

ARTICLE 25 : Le présent arrêté ne préjuge en rien les autorisations qui pourraient être nécessaires en vertu d'autres réglementations pour l'implantation, l'installation et le fonctionnement de l'activité susvisée.

ARTICLE 26 : « Délai et voie de recours (article 14 de la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement) ; la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée ».

ARTICLE 27 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, inspecteur des Installations Classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de veiller à l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au Préfet de la Loire,

- au Sous-Préfet de Villefranche-sur-Saône

- au Maire de Cours-la-Ville, spécialement chargé de l'affichage prescrit à l'article 22 du présent arrêté

- aux conseils municipaux de Cours la Ville et Sévelinges

- au Directeur, Chef du Service Interministériel de Défense et de la Protection Civile

- au Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours

- au Directeur départemental de l'Equipement

- au Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt

- au Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

- au Directeur départemental du Travail et de l'Emploi

- à l'hydrogéologue coordonnateur

- à l'exploitant, par la voie administrative.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

LYON, le 11 JUIL. 1995
LE PREFET,

Philippe BOISADAM

Pour [illegible]
Le Chef de Bureau,

Serge MONNIER